



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N° 4

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 11 août 2022

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mmes Christine AUBERE – Marie-Christine TERRONI – MM. François CHARRASSE – Christian PORNIN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h00.

Appel du FC LES LILAS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (3 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 540 €).

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Yacouba SOUMARE, représentant le FC LES LILAS ;
La parole ayant été donnée en dernier au FC LES LILAS.

Considérant que le FC LES LILAS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le club a rencontré des difficultés : un de ses arbitres n'a pas renouvelé sans qu'il sache vraiment pourquoi, et un autre arbitre voulait le rejoindre mais étant indépendant, il n'a pas pu le faire ;
- . Le club a des candidats à l'arbitrage qu'il n'a pas pu inscrire en formation ;
- . La formation à l'arbitrage proposée par le District de SEINE-SAINT-DENIS au mois de janvier a été annulée et non remplacée ; il y a un manque d'informations des clubs quant aux formations proposées ;
- . Le club attache une attention particulière à l'arbitrage, notamment au travers de ses actions de sensibilisation des jeunes sur le rôle de l'arbitre ;
- . Il demande l'indulgence du Comité afin que lui soit accordé un délai supplémentaire d'un an pour se mettre en conformité ;

A titre liminaire

Fait observer au FC LES LILAS que :

- . A l'exception de M. Rayan BOUZOUMITA, il n'a inscrit aucun autre candidat à une session de formation initiale à l'arbitrage au titre de la saison 2021/2022 ;
 - . Contrairement à ses dires, la session de formation initiale à l'arbitrage initialement proposée par le District de SEINE-SAINT-DENIS au mois de janvier 2022, a été reportée au mois de février 2022 ;
 - . Le calendrier des sessions de formation initiale à l'arbitrage proposées sur l'ensemble du territoire francilien est consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue (rubrique « Formations – Calendriers ») ;
- Au titre de la saison 2021/2022, la Ligue et ses Districts ont organisé sur le territoire francilien 35 sessions de formation initiale à l'arbitrage.

Lui rappelle à toutes fins utiles le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage), lequel prévoit que :

- . Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août est effectué (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage), et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 31 mars ;
- . La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :
 - L'un au 31 mars, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
 - L'autre au 30 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre couvrant le club au 31 mars a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club au 2^{ème} examen de la situation ;

Et précise que s'il n'est pas insensible à la situation du FC LES LILAS, le Comité de ceans tient également à rappeler que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Sur ce

Considérant que le FC LES LILAS était en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FC LES LILAS évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat Seniors de Régional 1 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 6 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au 31 août 2021, le FC LES LILAS n'était couvert au titre du Statut de l'Arbitrage que par 2 arbitres, tous majeurs et licenciés en son sein (Mme Marie ZELIE et M. Thierry CAPITAINE), de sorte qu'il a été informé, par mail le 30 septembre 2021, qu'en cas de non-régularisation de sa situation

au 31 mars 2022, il encourait les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage (lesquelles sanctions ont été rappelées par la Commission de première instance) ;

Considérant qu'au 31 mars 2022, s'il comptait, dans son effectif licenciés, 1 arbitre supplémentaire par rapport au 31 août 2021 (M. Ylies HBIT), le FC LES LILAS n'était couvert que par 2 arbitres « renouvellements », cet arbitre supplémentaire ayant renouvelé sa licence au-delà du 31 août 2021 et ne pouvant, en application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, être comptabilisé comme couvrant leur club au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que le Comité de céans ne dispose pas d'éléments nouveaux lui permettant d'apprécier les causes du renouvellement tardif de l'intéressé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir dessus et de le comptabiliser ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 mars 2022, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré le FC LES LILAS en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club ne comptant, en plus des 2 arbitres « renouvellements », qu'un candidat à l'arbitrage ayant réussi l'examen théorique avant le 31 mars 2022 (M. Rayan BOUZOUMITA) ;

Considérant que ne comptant pas le nombre d'arbitres au 31 mars 2022, le FC LES LILAS ne peut qu'être en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 dès lors que ce deuxième examen permet uniquement d'ajuster le nombre d'arbitres couvrant le club au titre du Statut au regard du nombre de matchs dirigés par les intéressés ;

Considérant que les arbitres couvrant le FC LES LILAS au 31 mars 2022 ont tous effectué leur nombre minimum de matchs tel que défini par le Comité de Direction de la Ligue du 26 juin 2021 ;

Considérant dès lors qu'après l'examen du 30 juin 2022, il est constaté que le FC LE SLILAS n'est couvert au titre du Statut de l'Arbitrage que par 3 arbitres au lieu des 6 exigés, de sorte qu'il doit être déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage à cette dernière date ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, le FC LES LILAS encourt une sanction financière de 540 € (sanction financière de 180 € pour un club de R1 x 3 arbitres manquants x 1 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de MONTREUIL FOOTBALL CLUB, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 280 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Mathieu GOMIS, représentant le MONTREUIL FOOTBALL CLUB ;
La parole ayant été donnée en dernier au MONTREUIL FOOTBALL CLUB.

Considérant que le MONTREUIL FOOTBALL CLUB conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir en séance que :

. Le club a connu une saison compliquée après le décès d'un de ses éducateurs ;
. Il est en pleine restructuration et la nouvelle équipe dirigeante est aux affaires depuis à peine 1 an ;
. Il sollicite l'indulgence du Comité, étant précisé qu'il a déjà entrepris des efforts en matière d'arbitrage afin de se mettre en conformité (il a déjà 6 candidats à inscrire aux sessions de formation de la saison 2022/2023) ;

A titre liminaire

Rappelle que s'il n'est pas insensible à la situation du MONTREUIL FOOTBALL CLUB, les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Sur la forme

Rappelle à toutes fins utiles au MONTREUIL FOOTBALL CLUB que :

. L'article 2.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.* » ;

. Dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant l'organe d'appel, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe de première instance et à la décision prise par ce dernier, qui n'a dès lors plus d'existence juridique (CE, 2 juillet 2001, n°221481 ; CE, 26 décembre 2012, n°350833) ;

. La présente procédure s'inscrivant dans le cadre d'un recours préalable obligatoire, la décision du Comité de céans va, conformément à la jurisprudence administrative, entièrement se substituer à la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022, laquelle n'aura plus d'existence juridique ; dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision de première instance est devenu sans objet.

Sur le fond

A titre liminaire

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que le Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que :

. En son article 33 relatif aux conditions de couverture : « *Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.*

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) *les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,*
b) *les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,*
c) *les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage. [...] » ;*

. En son article 41.1 : « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.*

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

[...]

– *Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,*

[...] » ;

. En son article 41.3 : « *Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.* » ;

Considérant que sur le fondement de l'article 41.3 susvisé, l'Assemblée Générale de la Ligue du 27 avril 2002 a décidé que les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat de Ligue ont l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 2 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral (soit 5 arbitres dont 1 majeur) ;

Considérant, s'agissant du calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022 (article 48 du Statut de l'Arbitrage et décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06 mai 2022), qu'il convient de rappeler que :

. Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août est effectué (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage), et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 31 mars ;

. La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

- L'un au 31 mars, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
- L'autre au 30 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre couvrant le club au 31 mars a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club au 2^{ème} examen de la situation ;

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des événements et de l'objet des différents contrôles qu'un club peut être en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 31 août puis au 31 mars (et donc ne faire l'objet d'aucune notification) mais en infraction au 30 juin, et ce, par suite de la non-réalisation, par un ou plusieurs arbitres du club, du nombre minimum de matches pour couvrir leur club ;

Considérant, s'agissant du nombre de matches effectués par les arbitres, qu'il convient de rappeler que les clubs ont tout loisir d'effectuer, à l'aide du logiciel Footclubs, un suivi des désignations de leurs arbitres, ce qui leur permettrait de s'informer de leur situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin ;

Sur la situation de MONTREUIL FOOTBALL CLUB vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2021/2022

Considérant que le MONTREUIL FOOTBALL CLUB était en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du MONTREUIL FOOTBALL CLUB évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat Seniors de Régional 2 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 1 majeurs pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au 31 août 2021, le MONTREUIL FOOTBALL CLUB comptait dans son effectif licenciés 5 arbitres : MM. Absalem et Bilal AMRI, Henri DUTECH PEREZ, Yassine HADJAZ et Abdelhamid HIMMI ;

Considérant qu'étant déjà licenciés « Arbitre » au sein du club pour la saison 2020/2021 et ayant renouvelé leur licence « Arbitre » avant le 31 août 2021, les intéressés couvrent, en application de l'article 33.a) du Statut de l'Arbitrage, leur club au sens de l'article 41 dudit Statut ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 mars 2022, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a donc déclaré le MONTREUIL FOOTBALL CLUB en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club comptant les 5 arbitres « renouvellements » susvisés ;

Considérant qu'en application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue, lors de sa réunion plénière du 26 juin 2021, a fixé comme suit, pour la saison 2021/2022, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage :

- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Considérant, après vérifications, que sur les 5 arbitres couvrant le MONTREUIL FOOTBALL CLUB au 31 mars 2022, 3 ont dirigé le nombre minimum de rencontres tel que défini ci-avant (Henri DUTECH PEREZ – 40 matchs -, Yassine HADJAZ – 29 matchs - et Abdelhamid HIMMI – 22 matchs) ;

Considérant en revanche que M. Bilal AMRI n'a dirigé aucune rencontre au cours de la saison 2021/2022 (après avoir été absent lors de sa première désignation) tandis que M. Absalem AMRI n'en a dirigé qu'une seule ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 30 juin 2022, où il s'agit d'ajuster la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, et ce, au regard du nombre de matchs dirigés par les arbitres couvrant le club au 31 mars 2022, force est de constater que le MONTREUIL FOOTBALL CLUB n'est couvert que par 3 arbitres au lieu des 5 exigés ;

Sur la situation de M. Mara DJIKINE

Considérant que M. Mara DJIKINE est un candidat à l'arbitrage, pour le compte de MONTREUIL FOOTBALL CLUB, ayant obtenu son examen théorique le 30 octobre 2020 mais n'ayant pas pu passer la pratique au cours de cette saison 2020/2021 eu égard à la situation sanitaire (laquelle a conduit à une saison blanche) ;

Considérant que l'intéressé n'a pu passer son examen pratique qu'au moins de mars 2022 ;

Considérant que s'il n'a pas réalisé le nombre minimum de matchs, même réduit *prorata temporis* en application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, force est de constater que la Commission de première instance en a tenu compte ;

Considérant que la Commission de première instance a manifestement examiné la situation particulière de cet arbitre stagiaire avec bienveillance, et qu'il n'y a pas lieu de revenir dessus ;

Considérant qu'il convient donc de considérer que l'intéressé couvre le MONTREUIL FOOTBALL CLUB au 30 juin 2022 ;

Considérant dès lors qu'au 30 juin 2022, le MONTREUIL FOOTBALL CLUB est couvert au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage par 4 arbitres (Henri DUTECH PEREZ, Yassine HADJAZ, Abdelhamid HIMMI et Mara DJIKINE) au lieu des 5 exigés ;

Considérant que le MONTREUIL FOOTBALL CLUB était :

- . Au 15 juin 2020, en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;
- . Au 30 juin 2021, en règle vis-à-vis du Statut Régional ;

Considérant que l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :*

- a) *au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,*
- b) *au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. » ;*

Considérant dès lors que le MONTREUIL FOOTBALL CLUB est en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, le MONTREUIL FOOTBALL CLUB encourt une sanction financière de 140 € (sanction financière de 140 € pour un club de R2 x 1 arbitre manquant x 1 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,**Jugeant en appel et dernier ressort,**

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire le MONTREUIL FOOTBALL CLUB en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022,

Dit que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du MONTREUIL FOOTBALL CLUB est réduit de deux unités pour toute la saison 2022/2023,

Et ramène la sanction financière à 140 €.

Appel de VAL YERRES CROSNE AF, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (2 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 280 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Patrick MOLLET, Président de VAL YERRES CROSNE AF ;

Considérant que le club de VAL YERRES CROSNE AF conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Historiquement, le club a toujours été exemplaire en matière de Statut de l'Arbitrage ; c'est la 1^{ère} fois qu'il est sanctionné à ce titre-là ;

. Sa situation d'infraction résulte du contexte sanitaire, de sorte qu'il doit être fait preuve d'indulgence en l'espèce ;

Considérant que VAL YERRES CROSNE était en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de VAL YERRES CROSNE AF évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat Seniors de Régional 2 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 1 majeur pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au 31 août 2021, VAL YERRES CROSNE AF n'était couvert au titre du Statut de l'Arbitrage que par 4 arbitres, tous majeurs et licenciés en son sein (MM. Marcelin AME, Dylan MAZZOLENI, Mohamed OUASSOU et Georges Landry PULUL KINSUKA), de sorte qu'il a été informé, par mail le 30 septembre 2021, qu'en cas de non-régularisation de sa situation au 31 mars 2022, il encourait les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage (lesquelles sanctions ont été rappelées par la Commission de première instance) ;

Considérant que VAL YERRES CROSNE AF n'a présenté aucun candidat à l'arbitrage avant le 31 mars 2022 ;

Considérant que par suite de son renouvellement, M. Dylan MAZZOLENI a sollicité une année sabbatique, laquelle a été accordée par la Commission Régionale de l'Arbitrage, ce dont a été informé son club (Section Administrative de la Commission Régionale de l'Arbitrage du 13 septembre 2021) ;

Considérant que M. Dylan MAZZOLENI n'a donc dirigé aucune rencontre au titre de la saison 2021/2022 ;

Considérant, s'agissant de M. Franck Stéphane ADOPO, que l'intéressé a renouvelé sa licence « Arbitre » bien au-delà de la date limite du 31 août 2021 telle que prévue à l'article 33.a) du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que VAL YERRES CROSNE AF ne verse au dossier aucun élément permettant d'apprécier la raison de ce renouvellement tardif ;

Considérant au surplus que l'intéressé a été absent sur ses quatre désignations, de sorte qu'il n'a dirigé aucune rencontre au titre de la présente saison ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que la situation d'inactivité de M. Franck Stéphane ADOPO est directement liée au contexte sanitaire de la saison 2021/2022 ;

Considérant dès lors qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 30 juin 2022, où il s'agit d'ajuster la situation du club au regard du nombre de matchs dirigés par les arbitres couvrant le club au 31 mars 2022, force est de constater que VAL YERRES CROSNE AF n'est couvert au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage que par 3 arbitres au lieu des 5 exigés ;

Considérant que VAL YERRES CROSNE AF est donc en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, VAL YERRES CROSNE AF encourt une sanction financière de 280 € (sanction financière de 140 € pour un club de R2 x 2 arbitres manquants x 1 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de TREMLIN FOOT, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 4^{ème} année et au-delà d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de six unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2022/2023 et interdiction d'accès à l'issue de la saison 2021/2022/ sanction financière : 480 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Youssef MARZOUK, représentant TREMLIN FOOT ;

Considérant que TREMLIN FOOT conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il a fait de gros efforts pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, tant en matière de fidélisation (son arbitre « historique » n'étant pas motivé pour poursuivre) que de recrutement (présentation de 3 jeunes candidats) ;
. Il n'a pas eu d'alerte quant à la non-comptabilisation de son arbitre « renouvellement » ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de TREMPLIN FOOT évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat de Régional 3 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 4 arbitres dont 1 majeur pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au 31 août 2021, TREMPLIN FOOT n'était couvert au titre du Statut de l'Arbitrage par aucun arbitre, de sorte qu'il a été informé, par mail le 30 septembre 2021, qu'en cas de non-régularisation de sa situation au 31 mars 2022, il encourait les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage (lesquelles sanctions ont été rappelées par la Commission de première instance) ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 mars 2022, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré TREMPLIN FOOT en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club comptant 1 arbitre « renouvellements » et quatre candidats à l'arbitrage ayant réussi l'examen théorique avant le 31 mars 2022 (étant observé que deux d'entre eux ont réussi l'examen théorique sur une sessions de la fin de saison 2020/2021) ;

Sur la situation de M. Nacer AMOUR

Considérant qu'en déclarant TREMPLIN FOOT en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 31 mars 2022, la Commission de première instance a manifestement tenu compte du renouvellement de M. Nacer AMOUR ;

Considérant en effet que le contexte tout à fait particulier de la première partie de la saison 2021/2022, le parcours de l'intéressé au cours des saisons « normales » et son nombre de matchs dirigés au titre de la présente saison sont de nature à ce qu'il soit considéré que l'intéressé couvre son club au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que les candidats stagiaires ont dirigé leur nombre minimum de matchs requis (apprécié *prorata temporis*) ;

Considérant dès lors qu'au 30 juin 2022, TREMPLIN FOOT est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, étant couvert par 4 arbitres, tous majeurs, au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire TREMPLIN FOOT en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022,

La sanction financière prononcée par la Commission de première instance est donc annulée.

Appel du CO ULIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (2 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans la première équipe

inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou District pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 600 €).

Reprise du dossier (réunion du 04 août 2022).

Le Comité,

Hors la présence de Mme Marie-Christine TERRONI qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Considérant que le CO ULIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Ne comptant que 6 arbitres au début de la saison, il a mené une politique de détection, ce qui l'a conduit à présenter des candidats à l'arbitrage ;
- . Les annulations successives de sessions de formation (en raison du Covid) ne lui ont pas permis d'être en conformité avant le mois de juin 2022 ;

Considérant que le CO ULIS était en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du CO ULIS évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat de National 3 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 7 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2021/2022 ;

A titre liminaire

Rappelle que :

. L'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que :

- En son alinéa 1 : « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.*

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

[...]

– Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

[...] » ;

- En son alinéa 3 : « *Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.* » ;

. Sur le fondement de l'article 41.3 susvisé, l'Assemblée Générale de la Ligue du 13 février 2017 a, dans le cadre de la réforme du Championnat Régional Seniors, décidé qu'à compter de la saison 2018/2019, les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en National 3 ont l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 2 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral (et non plus 3 arbitres supplémentaires comme précédemment décidé par l'Assemblée Générale de la Ligue du 27 avril 2002) ;

. Le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022 (article 48 du Statut de l'Arbitrage et décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06 mai 2022) dispose que :

- Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août est effectué (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage), et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 31 mars ;

- La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

* L'un au 31 mars, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;

* L'autre au 30 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre couvrant le club au 31 mars a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club au 2^{ème} examen de la situation ;

Sur ce,

Considérant qu'au 31 août 2021, la Commission de première instance a retenu que le CO ULIS n'était couvert au titre du Statut de l'Arbitrage que par 5 arbitres, tous majeurs et licenciés en son sein (MM. ABDOUN CHAREF, AFONSO, BEN MANSOUR, CISSOKHO et SEKA), de sorte qu'il a été informé, par mail le 30 septembre 2021, qu'en cas de non-régularisation de sa situation au 31 mars 2022, il encourait les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage (lesquelles sanctions ont été rappelées par la Commission de première instance) ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 mars 2022, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré le CO ULIS en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club comptant, en plus des 5 arbitres « renouvellements » susvisés, deux candidats à l'arbitrage ayant réussi l'examen théorique avant le 31 mars 2022 (MM. MONMARCHE et MOUKOURI ESSAKA) ;

Considérant que l'examen de la situation arrêtée au 30 juin 2022 vise à ajuster la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, et ce, au regard du nombre de matchs dirigés par les arbitres couvrant le club au 31 mars 2022 ;

Considérant, au regard de la nature de ce 2^{ème} examen, qu'un candidat ayant réussi l'examen théorique après le 31 mars 2022 ne peut être pris en compte lors de l'examen de la situation du club au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'au-delà du 31 mars 2022, le CO ULIS a effectivement présenté des candidats à l'arbitrage (MM. M. TANDIA, S. CISSE, M. CISSE, W. LABBACI, A. FERDJALLAH et K. TOTO) ;

Considérant que les candidats cités ci-dessus et ayant réussi l'examen théorique après le 31 mars 2022 (MM. M. TANDIA, M. CISSE, A. FERDJALLAH et K. TOTO) ne peuvent être pris en compte au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022 ;

Considérant au surplus que les dossiers de candidatures des intéressés ont été envoyés après le 31 mars 2022, de sorte qu'il ne peut être retenu que leur réussite de l'examen théorique après le 31 mars 2022 résulte d'annulations et autres reports ;

Considérant qu'en application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue, lors de sa réunion plénière du 26 juin 2021, a fixé comme suit, pour la saison 2021/2022, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage :

- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Considérant, après vérifications, que sur les 6 arbitres couvrant le CO ULIS au 31 mars 2022, 5 couvrent le club au 30 juin 2022 au regard du nombre de matchs effectués (MM. ABDOUN CHAREF, BEN MANSOUR, CISSOKHO, SEKA et MONMARCHE) ;

Considérant en effet qu'étant en année sabbatique (et n'ayant donc dirigé aucune rencontre), M. Maxime AFONSO ne peut être considéré comme couvrant son club au 30 juin 2022 ;

Considérant dès lors qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 30 juin 2022, où il s'agit d'ajuster la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, et ce, au regard du nombre de matchs dirigés par les arbitres couvrant le club au 31 mars 2022, force est de constater que le CO ULIS n'est couvert que par 5 arbitres au lieu des 7 exigés ;

Considérant qu'au 30 juin 2022, le CO ULIS est donc en règle avec le Statut Fédéral de l'Arbitrage mais en 1^{ère} année d'infraction avec le Statut Régional ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, le CO ULIS encourt une sanction financière de 600 € (sanction financière de 300 € pour un club de N3 x 2 arbitres manquants x 1 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage et du point n°4 du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général

de la L.P.I.F.F.), pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage mais en règle vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou District est diminué de 2 unités pour le Futsal et ce, pour toute la saison 2022/2023.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du CO CACHAN, d'une décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 30 juin 2022 ayant entériné le classement 2021/2022 du Championnat Seniors de D1.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le CO CACHAN conteste la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE ayant entériné le classement 2021/2022 du Championnat Seniors de D1 et par suite la relégation de son équipe Seniors en D2 en faisant valoir que ladite décision et celle du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue du 30 juin 2022 (dossier US VILLEJUIF) ne respectent pas les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes du Championnat Seniors de D1 ;

Considérant que le CO CACHAN excipe en définitive de l'illégalité de la décision du 30 juin 2022 par laquelle le Comité de céans a annulé la sanction sportive de retrait de points prononcée à l'encontre de l'US VILLEJUIF pour contester la décision par laquelle le Comité de Direction du District du VAL DE MARNE a prononcé sa relégation en division inférieure ;

Considérant que la décision du 30 juin 2022 du Comité de céans ne constitue pas le fondement légal de la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE qui a entériné le classement 2021/2022 du Championnat Seniors de D1 et par suite, la relégation du CO CACHAN dans la division inférieure ;

Considérant au surplus qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant que si la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE concerne directement le CO CACHAN, force est de constater que la décision contre laquelle ses moyens sont *in fine* dirigés, à savoir, celle du 30 juin 2022 du Comité de céans, ne lui cause un grief qu'indirect, de sorte que le requérant ne dispose pas d'un intérêt direct et personnel à agir à l'encontre de celle-ci.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Appel de l'US ROISSY EN BRIE, d'une réponse de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 12 juillet 2022 relative au départage des équipes classées 8èmes du Championnat U14 de R3 à l'issue de la saison 2021/2022.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le Comité de Direction de la Ligue, lors de sa réunion plénière du 09 juillet 2022, a entériné les classements des Championnats Régionaux de la saison 2021/2022 (dont ceux des groupes du Championnat U14 de R3), et la composition des groupes des Championnats Régionaux pour la saison 2022/2023 (dont celui du Championnat Régional U14) ;

Considérant que par cette décision, le Comité de Direction de la Ligue a décidé de la relégation de l'US ROISSY EN BRIE en Championnat U14 de D1 pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que la décision du Comité de Direction de la Ligue a été notifiée à l'US ROISSY EN BRIE par mail le 11 juillet 2022 à 17h13 (mail ouvert par le club le même jour à 17h26) ;

Considérant que par mail en date du 11 juillet 2022 à 21h55, l'US ROISSY EN BRIE a saisi la Ligue afin d'avoir des précisions sur les modalités de départage des équipes classées 8èmes du Championnat U14 de R3 à l'issue de la saison 2021/2022 ;

Considérant que la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors, lors de sa réunion du 12 juillet 2022, est venue apporter les précisions demandées par ledit club quant aux modalités de départage des équipes classées 8èmes du Championnat U14 de R3 à l'issue de la saison 2021/2022 (un extrait du procès-verbal de la Commission ayant été transmis au club par mail le 13 juillet 2022) ;

Considérant que l'US ROISSY EN BRIE n'est pas d'accord avec les précisions apportées par ladite Commission et entend contester sa réponse ;

Considérant que cette réponse n'est pas une décision pouvant faire l'objet d'un appel ;

Considérant qu'il est pour le moins surprenant que n'étant manifestement pas d'accord avec les modalités de départage, l'US ROISSY EN BRIE n'a pour autant pas contesté, devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., la décision du Comité de Direction de la Ligue du 09 juillet 2022 par laquelle ledit Comité a entériné sa relégation dans le Championnat U14 de D1 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mmes Christine AUBERE – Marie-Christine TERRONI – MM. François CHARRASSE – Christian PORNIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du COSMO TAVERNY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (2 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 280 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Gérard BELLEHIGUE, Président du COSMO TAVERNY ;
La parole ayant été donnée en dernier au COSMO TAVERNY.

Considérant que le COSMO TAVERNY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que sa situation d'infraction résulte de circonstances particulières (blessure d'un de ses arbitres et mutation professionnelle d'un autre) ;

Considérant que le COSMO TAVERNY était en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du COSMO TAVERNY évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat Seniors de Régional 2 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 1 majeur pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au 31 août 2021, le COSMO TAVERNY n'était couvert au titre du Statut de l'Arbitrage que par 2 arbitres, tous deux majeurs et licenciés en son sein (MM. Frédéric CALLEWAERT et Youssef ELKHCHINE), de sorte qu'il a été informé, par mail le 30 septembre 2021, qu'en cas de non-régularisation de sa situation au 31 mars 2022, il encourait les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage (lesquelles sanctions ont été rappelées par la Commission de première instance) ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 mars 2022, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré le COSMO TAVERNY en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club comptant, en plus des 2 arbitres « renouvellements », trois candidats à l'arbitrage ayant réussi l'examen théorique avant le 31 mars 2022 (MM. G. BONGOUT RESISSAL, A. CAILLAUD et G. GUERIN) ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que M. Kaan BASOGLU, licencié « Arbitre » au sein du COSMO TAVERNY en date du 20 octobre 2022 ne remplit pas une des conditions définies à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, de sorte qu'il ne couvre pas son club au sens de l'article 41 dudit Statut ;

Considérant qu'en application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue, lors de sa réunion plénière du 26 juin 2021, a fixé comme suit, pour la saison 2021/2022, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage :

- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Considérant que conformément à l'article susvisé, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club peut être réduit *pro rata temporis* pour les arbitres stagiaires ;

Considérant, après vérifications, que sur les 5 arbitres couvrant le COSMO TAVERNY au 31 mars 2022, 3 ont dirigé le nombre minimum de rencontres tel que défini ci-avant (MM. G. BONGOUT RESISSAL, A. CAILLAUD et G. GUERIN) ;

Considérant que M. Frédéric CALLEWAERT n'a dirigé que 6 rencontres sur la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'étant informé de l'indisponibilité de l'intéressé à compter du début du mois de décembre 2021, et sachant que l'intéressé ne pourrait pas diriger le nombre minimum de matchs requis, le COSMO TAVERNY aurait dû tout mettre en œuvre pour le remplacer (notamment par l'inscription d'un candidat à l'arbitrage) ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater qu'il n'est pas rapporté que le COSMO TAVERNY a tenté de le faire ;

Considérant par ailleurs que les rencontres sur lesquelles l'intéressé était désigné en qualité d'observateur en arbitrage ne peuvent être prises en compte pour « compenser » le déficit de rencontres dirigées ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir, comme l'a fait la Commission de première instance, que M. Frédéric CALLEWAERT ne couvre pas son club au 30 juin 2022 ;

Considérant, s'agissant de la situation de M. Youssef ELKHCHINE, que l'intéressé n'a dirigé que 6 rencontres pour le compte de la saison 2021/2022 ;

Considérant que si le Comité de céans entend la problématique inhérente à un déménagement, force est de constater que le dossier « arbitre » de l'intéressé a été transmis à la Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES depuis le 17 février 2022 ;

Considérant que même en appliquant un *pro rata temporis* afin de tenir compte du temps de déménagement/installation (la saison de l'intéressé étant amputée de 4 mois correspondant au délai entre sa dernière rencontre dirigée en Ile-de-France - le 16 octobre 2021 - et la date de transmission de son dossier dans sa nouvelle Ligue - le 17 février 2022), force est de constater que l'intéressé n'a pas dirigé le nombre minimum de matchs requis, de sorte qu'il ne couvre pas son club au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'au 30 juin 2022, le COSMO TAVERNY est donc en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, le COSMO TAVERNY encourt une sanction financière de 280 € (sanction financière de 140 € pour un club de R2 x 2 arbitres manquants x 1 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de PARIS 15 AC, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (2 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans

l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 280 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Florian GENESTON, Président de PARIS 15 AC ;

La parole ayant été donnée en dernier à PARIS 15 AC.

Considérant que PARIS 15 AC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. La décision de la Commission de première instance ne lui permet pas d'avoir d'explications quant à sa situation d'infraction, étant précisé qu'il n'avait pas identifié qu'il était en infraction ;

. Il a accompli un important travail de sensibilisation en son sein, ce qui lui a permis de présenter trois candidats à l'arbitrage ;

A titre liminaire

Rappelle à toutes fins utiles à PARIS 15 AC que :

. L'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage relatif aux conditions de couverture, dispose que : « *Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.*

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage. [...] » ;

. Le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022 (article 48 du Statut de l'Arbitrage et décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06 mai 2022) prévoit que :

- Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août est effectué (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage), et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 31 mars ;

- La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

* L'un au 31 mars, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;

* L'autre au 30 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre couvrant le club au 31 mars a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club au 2^{ème} examen de la situation ;

Sur le fond

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de PARIS 15 AC évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat Seniors de Régional 2 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 1 majeurs pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au 31 août 2021, PARIS 15 AC comptait dans son effectif licenciés 1 arbitre : M. Marving LANGERON ;

Considérant qu'étant déjà licencié « Arbitre » au sein du club pour la saison 2020/2021 et ayant renouvelé sa licence « Arbitre » avant le 31 août 2021, l'intéressé couvre, en application de l'article 33.a) du Statut de l'Arbitrage, son club au sens de l'article 41 dudit Statut ;

Considérant qu'au 31 mars 2022, s'il comptait, dans son effectif licenciés, 2 arbitres « renouvellements » supplémentaires par rapport au 31 août 2021 et 3 candidats à l'arbitrage ayant réussi l'examen théorique avant cette date du 31 mars 2022, la Commission de première instance a déclaré PARIS 15 AC en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'ayant pris une année sabbatique, M. Marving LANGERON n'a dirigé aucune rencontre, de sorte qu'il ne peut couvrir son club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant en revanche que les 3 candidats à l'arbitrage ont dirigé le nombre minimum de rencontres tel que défini par le Comité de Direction de la Ligue, lors de sa réunion plénière du 26 juin 2021 (application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage) ;

Considérant, s'agissant de MM. Moussa AYONG et Didier ZEKOU, qu'eu égard à (i) la date d'envoi de leur dossier médical pour la saison 2021/2022 (respectivement le 08 juillet 2021 et le 17 août 2021), (ii) leur antériorité, et (iii) le nombre de rencontres dirigés au cours de la saison (respectivement 28 et 18 matchs), il convient de considérer que les intéressés couvrent leur club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022 ;

Considérant dès lors qu'au 30 juin 2022, PARIS 15 AC est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, étant couvert par 5 arbitres dont 4 majeurs au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

**Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire
PARIS 15 AC en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022.**

La sanction financière prononcée par la Commission de première instance est donc annulée.

Clôture de la séance à 19h35.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON